

	<p>pertes blanches, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes nerveux (mouvements de pédalage, paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - mortalité. <p>2. S'ils sont connus : notification de diagnostics et/ou d'agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre du monitoring des zoonoses).</p> <p>•Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès ? Les signes de maladie et les décès ne doivent être notifiés qu'en cas de dépassement des valeurs limites suivantes :</p> <p>1. pour les signes de maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de tout le groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou - les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production amené à l'abattoir <p>NB : on entend par "traitements" les traitements préventifs et curatifs, et non les vaccinations.</p> <p>Au cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées, ce qui est à conseiller dans les 2 cas précités, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiés à l'abattoir.</p> <p>2. pour les décès : lorsque le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse les 5 % durant la totalité de la période d'engraissement.</p> <p>Le taux de mortalité doit être déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les exploitations en circuit fermé : pour tous les porcs à l'engrais (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement - pour les autres types d'exploitations : pour le lot de production qui est livré à l'abattoir (le nombre de porcs à l'engrais mis en place moins le nombre de porcs à l'engrais envoyés à l'abattoir), durant toute la période d'engraissement. <p>Si le pourcentage de mortalité > 5 %, il est conseillé d'effectuer des analyses de laboratoire afin de pouvoir déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p> <p>•De quelle période ces informations doivent-elles traiter ? Pour les porcs à l'engrais : l'ensemble de la période d'engraissement. Pour les animaux d'élevage (troues et verrats) : les 4 derniers mois avant l'abattage.</p>	
5.	<p>les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les</p> <p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine).</p> <p>Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Trichinella spiralis</i> - <i>Campylobacter spp</i> - <i>Salmonella enterica</i> (types pathogènes) 	Partie 2, point 3

	<p>échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Yersinia enterocolitica</i> (sérotypes pathogènes) - <i>Mycobacterium avium subsp. hominissuis</i> - <i>Mycobacterium tuberculosis</i> - <i>Mycobacterium bovis</i> - <i>Brucella suis</i> (principalement le biotype 1) - <i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i> (rouget) - <i>Leptospira serotypes</i> - <i>methicilline résistante Staphylococcus aureus</i> (MRSA) - <i>Streptococcus suis</i> (types pathogènes). <p><u>NB</u> : dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	
6.	<p>les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.</p> <p>Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé trouve son origine dans l'élevage des porcs, le vétérinaire officiel en informe également le vétérinaire et le responsable de l'élevage porcin.</p> <p>Ce feedback des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'expertise de lots abattus précédemment.</p>	/
7.	<p>les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>1. La date de mise en place des porcs à l'engrais qui sont envoyés à l'abattoir. Obligatoirement : pour les circuits ouverts. Si possible : pour les circuits fermés.</p> <p>2. Le type de porcs (engraissement/reproduction), si ceux-ci ont eu accès ou non à un parcours extérieur et s'ils ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées</p> <p>Suite à l'obtention par la Belgique du statut « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », certaines carcasses peuvent déroger depuis le 1^{er} juin 2011 aux tests systématiques pour la recherche de trichines lors de l'expertise post-mortem en abattoir. Il s'agit des carcasses de porcs charcutiers élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée. Les porcs d'élevage et les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur ne sont pas concernés par cet assouplissement de l'expertise.</p> <p>Pour qu'on puisse appliquer la dispense du test, les détenteurs de porcs doivent fournir aux exploitants d'abattoir les données mentionnées ci-dessus.</p> <p>Voir aussi la circulaire du 19.05.2011 (PCCB/S2/665052) relative à la possibilité de ne pas exécuter l'analyse trichines lors de l'expertise de porcs charcutiers suite à la reconnaissance officielle de la Belgique comme « région à risque négligeable de <i>Trichinella</i> chez les porcs domestiques » et son FAQ.</p>	Partie 2, informations préliminaires.

8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>•Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Obligatoirement : nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation. Si possible : adresse électronique (ou numéro de fax) du vétérinaire d'exploitation.</p>	Partie 1, point 2.
9.	/	<p>1. Les données de contact de l'élevage de porcs : Obligatoirement : - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible : adresse électronique (ou numéro de fax) du responsable.</p> <p>2. Le nombre de porcs qui sont envoyés à l'abattoir et leur numéro de frappe.</p> <p>3. La date prévue d'envoi des porcs à l'abattoir.</p> <p>4. Exportation vers des pays tiers Les noms des pays tiers pour lesquels les porcs satisfont aux conditions de certification. Pour les conditions de certification : voir: www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers. Les différentes attestations d'origine utilisées (e.a. pour le Japon, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud) sont de ce fait supprimées.</p>	<p>Partie 1, point 2.</p> <p>Partie 2, informations préliminaires. Partie 2, informations préliminaires. Partie 2, point 4.</p>